

Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 février 2021 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Les Chirugiens-Dentistes de France e.a. / Ministre des Solidarités et de la Santé, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Premier ministre

(Affaire C-940/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Reconnaissance des qualifications professionnelles – Directive 2005/36/CE – Article 4 septies, paragraphe 6 – Réglementation nationale – Admission de la possibilité d'un accès partiel à l'une des professions relevant du mécanisme de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles)

(2021/C 138/14)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Les chirurgiens-dentistes de France, anciennement la confédération nationale des syndicats dentaires, Confédération des syndicats médicaux français, Fédération des syndicats pharmaceutiques de France, Syndicat des biologistes, Syndicat des laboratoires de biologie clinique, Syndicat des médecins libéraux, Union dentaire, Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Conseil national de l'ordre des infirmiers

Parties défenderesses: Ministre des Solidarités et de la Santé, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Premier ministre

Dispositif

L'article 4 septies, paragraphe 6, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation admettant la possibilité d'un accès partiel à l'une des professions relevant du mécanisme de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles prévu par les dispositions du titre III, chapitre III, de cette directive, telle que modifiée.

⁽¹⁾ JO C 77 du 09.03.2020

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 25 février 2021 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg — Luxembourg) — XI / Caisse pour l'avenir des enfants

(Affaire C-129/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 2010/18/UE – Accord-cadre révisé sur le congé parental – Réglementation nationale subordonnant l'octroi du droit à un congé parental à une condition d'occupation d'un emploi et à l'affiliation obligatoire à ce titre du travailleur au régime de sécurité sociale concerné à la date de naissance de l'enfant)

(2021/C 138/15)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg